

## Arrêt

n° 201 597 du 23 mars 2018  
dans l'affaire X III

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Nasrédine BENZERFA  
Rue de la Montagne 42-44  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2013 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

- 1.1. Les requérants introduisent le 16 novembre 2009 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.2. Le 9 février 2012, la partie défenderesse les informe que le requérant sera mis en possession d'un CIRE si il obtient un permis de travail et le 2 juillet 2012, les requérants sont autorisées au séjour temporaire sur cette base.

1.3. Le 4 septembre 2013, le permis de travail est retiré au requérant et l'autorisation de séjour temporaire n'étant pas renouvelée, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire au requérant qui fait l'objet de deux recours distincts enrôlés respectivement sous les n° 139456 et 139712 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à la requérante et à ses enfants. Il s'agit de la décision attaquée dont les motifs sont les suivants :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 13 §3, 2°, « le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : ... 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; ... » ;*

*En vertu de l'article 13§4, 1° et 2° « Le ministre ou son délégué peut prendre la même mesure à l'égard des membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2, dans un des cas suivants : 1° il est mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur la base du § 3; 2° l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour;... » ;*

*Considérant que l'intéressée a été autorisée au séjour le 02.07.2012 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et qu'il a été mis sous certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) du 22.08.2012 au 07.07.2013 ;*

*Considérant que l'intéressée ne produit ni permis de travail ni carte professionnelle ni un contrat de travail valable (ainsi que les preuves d'un travail effectif et récent) et ne démontre pas non plus qu'elle n'est pas à charge des pouvoirs publics ;*

*Considérant que le séjour de l'intéressée est lié à celui de son époux Monsieur Bensaber Mohammed (NN 79041453751) ;*

*Considérant que notre service a décidé ce jour de ne pas proroger le titre de séjour temporaire de l'époux de l'intéressée suite au retrait de son permis de travail B par la Direction de l'Emploi et des Permis de travail du Service Public Wallonie le 04.09.2013 ;*

*Considérant que les conditions mises au séjour de l'intéressée ne sont plus remplies ;*

*Par conséquent, le titre de séjour de l'intéressée ne sera pas renouvelé, il sera procédé au retrait de son titre de séjour (carte A) expiré depuis le 08.07.2013 et un ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de Belgique, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de droit, du principe général de bonne administration, de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Elle conteste les motifs de la décision en ce qu'ils sont inadéquats. Elle rappelle que les requérants vivent depuis plusieurs années sur le territoire sans être à charge de la collectivité et que le requérant a obtenu un contrat de travail valable du 8 juin 2012 au 7 juin 2013. Que cependant, la direction de l'emploi et des permis de travail lui a retiré son permis pour la raison notamment que la société P.S. n'a pas d'activité réelle en région wallonne, qu'il n'a jamais été déclaré au système DIMONA par cette société P.S. La partie requérante considère qu'elle a été abusée par son employeur et ajoute qu'elle a

déposé plainte auprès de l'inspection sociale de Jambes. Elle rappelle qu'elle n'est pas responsable du non-respect des obligations légales et réglementaires de l'employeur de son employeur. Elle estime que la partie adverse n'a pas tenu compte des circonstances dans lesquelles le permis de travail lui a été retiré et qu'elle met à néant ses efforts d'intégration.

2.3. Elle considère également que la décision constitue une ingérence dans la vie privée des requérants et viole l'article 8 de la CEDH au sens où les requérants ont perdu toute attache avec le Maroc. Elle précise qu'un troisième enfant est né à Bruxelles, que la famille s'exprime en français et que deux des enfants sont scolarisés à Forest. Elle renvoie à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat à propos de la scolarité des enfants.

### **3. Discussion.**

3.1. La décision est prise sur base de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit en ses paragraphes 3 et 4 que :

*« §3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : [...]*

*2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; [...]*

*§4. Le ministre ou son délégué peut prendre la même mesure à l'égard des membres de la famille visés à l'article 10bis, §2 dans un des cas suivants : [...]*

*2° l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; [...] ».*

3.2. En l'espèce, la partie requérante a été autorisée au séjour à titre temporaire. La décision l'autorisant au séjour précisait d'ailleurs que la partie première partie requérante devait produire, à l'appui de sa demande de renouvellement, un nouveau permis B, un contrat de travail valable et la preuve d'un travail effectif et récent. La partie requérante était donc au courant des conditions mises au renouvellement de cette autorisation temporaire.

Or comme le relève la décision attaquée, la partie requérante n'a pas apporté la preuve d'un permis de travail et d'un travail récent et réel. Ce motif de la décision n'est par ailleurs pas contesté par la partie requérante.

La partie défenderesse a donc valablement constaté que les conditions mises au séjour de l'intéressé n'étaient plus satisfaites et a pu, à juste titre et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, délivrer une annexe 13 à son encontre. C'est également conformément à l'article 13, reproduit ci-dessus, qu'il est mis fin au droit de séjour des membres de la famille de la première partie requérante, autrement dit la seconde requérante et ses enfants.

La circonstance que la situation actuelle de la partie requérante soit indépendante de sa volonté et qu'elle ait par ailleurs introduit une plainte à l'égard de son ancien employeur ne changent rien aux développements qui précèdent dès lors que la loi ne distingue pas selon que la non satisfaction des conditions mises au séjour et au renouvellement soit ou non imputable à l'étranger.

De même, le fait que la partie requérante n'émerge pas du CPAS ne modifie pas les constats qui précèdent et ne peuvent justifier la prolongation de son droit de séjour dans la mesure où la loi ne le prévoit pas. Enfin, quant au fait qu'elle invoque avoir obtenu un nouveau contrat, il convient de relever que la preuve des conditions de séjour devait être rapportée durant une période déterminée, précisée dans la décision autorisant au séjour temporaire et que ce délai n'a pas été respecté en l'espèce.

3.3. Concernant enfin une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que l'ensemble des membres de la famille de la première partie requérante font l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Ce constat découle de la nature du droit de séjour dont ils bénéficiaient jusqu'alors puisque la décision du 2 juillet 2012 autorisant au séjour temporaire mentionne expressément, et en conformité avec les dispositions légales applicables, que *le séjour du partenaire et des enfants est lié au séjour du [premier requérant] ainsi qu'à leur cohabitation avec celui-ci*.

Il faut donc constater que la décision attaquée n'implique aucune rupture de la cellule familiale dont se prévaut la partie requérante. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément tangible tendant à démontrer qu'elle n'aurait plus d'attache au pays d'origine et qu'il lui serait impossible d'y poursuivre sa vie familiale.

S'agissant de la vie privée de la partie requérante, comme exposée précédemment, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de cette vie privée qu'elle invoque. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante se limite à invoquer leur bonne intégration et la scolarité de leurs enfants, sans étayer davantage ces affirmations. Ce faisant, elle ne démontre pas l'existence de rapports de vie privée autres que ceux résultant de son séjour sur le territoire, lesquels ne sauraient justifier à eux seuls la protection de la disposition invoquée dans la mesure où la partie requérante ne les étaye d'aucune manière.

Une violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN E. MAERTENS